



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 13 JUIN 2022

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRES				
01	158	SOCIETE IMMOBILIERE « KAANI SERVICES SARL »	CAPITAL FINANCE	Renvoie au 20 JUIN 2022 pour la SCPA LBTI
02	160	SOCIETE CELTEL NIGER SA	AMANA CASH ET AUTRES	Renvoie au 20 JUIN 2022 pour la SCPA LBTI
03	145	-MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA -SOCIETE DOTCHO SARL	-BOUHARI MAMANE -B.I.N	Délibéré au 16 Juin 2022
Délibérés du jour				
01		ISSA ABDOULAYE	DAME RAHINATOU MAMANE	LE JUGE DE REFERE Statuant publiquement, contradictoirement et en 1 ^{er} ressort ; - Déclare recevable l'action introduite par MONSIEUR ISSA ABDOULAYE comme étant régulière en la forme ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				-Ordonne l'expulsion de DAME RAHINATOU MAMANE du local, objet du bail ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ; - Condamne la requise aux dépens. Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans le délai de huit (08) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
02	130	SOCIETE MKN SARL	ORABANK NIGER	LE JUGE DE L'EXECUTION Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; En la forme : -Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par ORABANK ; -Se déclare incompétent ; -Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile ; Avis d'appel 05 jours à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans.
03	131	SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT-EXPORT	SOFRACOM ET AUTRES	LE JUGE DE L'EXECUTION Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



En la forme :

-Déclare recevable l'action de la Société
HIMADOU HAMANI ;

Au fond :

-Déboute la Société **HIMADOU HAMANI** de
toutes ses demandes fins et conclusions,
comme étant mal fondées ;

-Déclare bonnes et valables les saisies
querellées ;

-Condamne la Société **HIMADOU HAMANI**
aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de
quinze (15) jours pour interjeter appel à
compter du prononcé de la présente
ordonnance par dépôt d'acte au greffe du
Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à 06 Dossiers

Fait à Niamey, le 13 JUIN 2022

Le Greffier en Chef

